

Nantes, le 30 octobre 2020

Référence courrier:

CODEP-NAN-2020-050731

Microsteel - CIMD
3 rue du Plessis
35770 Vern-sur-Seiche

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0709 du 6 octobre 2020
Installation Microsteel - CIMD
Radiographie X en agence

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 octobre 2020 a permis de contrôler l'activité de radiographie X en agence sur votre site de Vern-sur-Seiche, de vérifier l'application des dispositions liées à votre autorisation et d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs.

Préalablement au contrôle documentaire de ces différents thèmes, une visite des lieux d'installation et d'utilisation des différents générateurs électriques de rayonnements ionisants, a été réalisée. Par échantillonnage, les inspectrices ont contrôlé différents points relatifs à la réglementation en matière de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que la réglementation en matière de radioprotection est globalement bien mise en œuvre. En particulier sont soulignées l'implication et l'expérience du conseiller en radioprotection, la qualité de la trame des rapports de contrôles internes ainsi que leur réalisation à fréquence régulière, et le respect des fréquences des contrôles externes.

Parmi les points à améliorer, il a été relevé que certaines modalités concernant le contrôle des appareils de mesure

devaient être revues et que le comité social et économique devait être consulté sur l'organisation de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

- **Contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, Annexe 2, paragraphe 5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité :

Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôle de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

a) Le contrôle de bon fonctionnement, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, doit permettre à chaque utilisateur de vérifier l'alimentation électrique, la validité du mouvement propre et de s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec les caractéristiques des champs de rayonnements rencontrés au poste de travail ;

b) Le contrôle périodique, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, peut être réalisé au moyen d'une source radioactive, externe ou incluse avec l'instrument de mesure ou avec un dispositif électronique adapté :

- pour les appareils portables mesurant une activité (becquerels ou coups par seconde), de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois, ce contrôle doit être effectué avant utilisation de l'instrument ;

- la mesure donnée par l'appareil doit se situer dans l'intervalle des limites d'erreur tolérées ;

- pour les appareils à commutation de gamme automatique ou manuelle, modifiant la nature du traitement du signal issu du ou des détecteurs, le contrôle est réalisé sur la ou les gammes les plus fréquemment utilisées ;

Les inspectrices ont constaté que le contrôle périodique annuel du radiamètre est réalisé à la fréquence réglementaire, en interne, par le PCR. Toutefois, le protocole précis de réalisation de ce contrôle n'a pas pu être fourni et les modalités mises en œuvre ne répondent pas aux obligations réglementaires sus-mentionnées, en l'absence notamment d'une source radioactive externe ou incluse avec l'instrument de mesure, ou de dispositif électronique adapté pour réaliser ce contrôle périodique.

A1. Je vous demande de réaliser les contrôles périodiques de votre appareil de mesure conformément à la décision n°2010-DC-0175.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.

Les inspectrices ont constaté que le comité social et économique (CSE) n'avait pas été consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur concernant l'organisation de la radioprotection, en particulier la désignation du conseiller en radioprotection et les modalités d'exercice de ses missions (temps alloué, moyens mis à sa disposition).

A2. Je vous demande de consulter le CSE sur l'organisation de la radioprotection et de me transmettre la preuve de cette consultation.

B. Demandes d'informations complémentaires

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

[..]

Il a été constaté que la liste des personnes entrant en zone n'était pas clairement établie. Dans ce cadre, il n'était pas possible de vérifier que tous les travailleurs concernés avaient effectivement reçu l'information appropriée ainsi que la formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

B1. Je vous demande de nous adresser la liste à jour des personnels susceptibles d'accéder à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 du code du travail, ainsi que les dates des formations à la radioprotection suivies par ces travailleurs.

C. Observations

- **Contrôle des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme**

Les rapports du contrôle de 2020, réalisé le 4 mai 2020, ont été présentés pour les deux dosimètres opérationnels encore en utilisation. Néanmoins, il a été constaté que le contrôle de la dosimétrie opérationnelle de l'appareil GRAETZ n'avait pas été réalisé en 2019.

Dans l'attente des résultats du contrôle de bon fonctionnement, l'appareil de mesure non vérifié, non fonctionnel ou non conforme ne doit pas être utilisé. Ainsi l'appareil visé ne doit pas être accessible (rangement sous clé etc.), et/ou doit être clairement identifié, ou tout autre moyen permettant de signaler à un utilisateur qu'il ne doit pas être utilisé.

C1. Il conviendra de vous assurer du respect des fréquences des contrôles annuels des dosimètres opérationnels et le cas échéant, de vous assurer que les appareils non contrôlés ne puissent pas être utilisés.

- **Vérification périodique des lieux de travail**

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, article 5 :

I.- L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.

II.- Pour l'exposition externe des extrémités (mains, avant-bras, pieds, chevilles), la zone est désignée zone d'extrémité et mise en place selon les dispositions prévues à l'article R. 4451-24 du code du travail. La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

III.- A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les

consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Il a été constaté qu'une partie des points de mesures du contrôle d'ambiance n'étaient pas exactement localisé au niveau de la délimitation du zonage de la cabine RX-001 (repères a, d, f, g). Néanmoins, les résultats de ces mesures ne remettaient pas en cause le plan de zonage.

C2. Il convient que les mesures de références visées soient réalisées au niveau des limites des zones délimitées, ici la zone surveillée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de Division

Emilie Jambu